



CGSS de la Réunion



Direction du Recouvrement
Service Cotisations agricoles

Demande de réduction forfaitaire des cotisations sociales pour 2020

(cette demande ne concerne que les nouveaux secteurs d'activité mentionnés dans la notice)

Intérêt des mesures

Si vous rencontrez des difficultés financières et afin de soulager votre trésorerie, ces mesures visent à vous permettre, à titre exceptionnel :

- soit de calculer provisoirement vos cotisations et contributions sociales de l'année 2020 sur une assiette forfaitaire de nouvel installé qui sera régularisée, en 2021, suite à la connaissance de vos revenus professionnels 2020 ; **Cette mesure n'est pas applicable pour les exploitants agricoles en Outre-mer.**
- soit de bénéficier d'une réduction forfaitaire des cotisations et contributions sociales que vous devez, au titre de 2020, à la CGSS, d'un montant de 2400 € si votre activité principale relève de l'un des secteurs des catégories A ou B.

Date limite de retour : au plus tard le 15 janvier 2021

• Dossier suivi par :

Identité du demandeur

• Nom :

• Prénom :

• Adresse :

• Code postal :

• Commune :

• N° de Sécurité sociale :

Je souhaite opter pour la réduction forfaitaire des cotisations sociales 2020

Pour bénéficier de cette option vous devez être dans une des situations suivantes (cochez la case qui vous correspond parmi les suivantes) :

Mon activité principale relève de l'un des nouveaux secteurs de la catégorie A (référez-vous à la notice pour la liste des nouveaux secteurs de la catégorie A).

Préciser l'activité :

Préciser le Siren/Siret :

Mon activité principale relève de l'un des nouveaux secteurs de la catégorie B (référez-vous à la notice pour la liste des nouveaux secteurs de la catégorie B) et j'ai subi une baisse de mon chiffre d'affaires ou de mes recettes (référez-vous à la notice pour le montant et l'évaluation de cette baisse).

Préciser l'activité :

Préciser le Siren/Siret :

Je certifie sur l'honneur que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts.

Fait à :

Le :

Signature

L'application de cette mesure pour le calcul de vos cotisations sociales 2020 ne préjuge pas d'éventuelles régularisations pouvant intervenir suite à une vérification des conditions permettant d'en bénéficier par les agents de contrôle mentionnés à l'article L.724-7 du code rural et de la pêche maritime.

La loi n° 78 17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

Suite à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et afin de faire face aux difficultés que vous avez pu rencontrer, vous pouvez, sous conditions, bénéficier d'une réduction forfaitaire de vos cotisations sociales 2020.

Ce formulaire s'adresse **exclusivement** aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, dont l'activité principale relève des nouveaux secteurs introduits par le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité.

Personnes concernées par la réduction forfaitaire de cotisations sociales de 2020

Sont visés les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole (en métropole ou en outre-mer) ou les cotisants de solidarité relevant de l'une des situations suivantes :

- Leur activité principale relève de l'un des secteurs de la catégorie A.
- Leur activité principale relève de l'un des secteurs de la catégorie B et ils ont subi une baisse de chiffre d'affaires ou de recettes :
 - soit d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires (ou recettes) mensuel moyen de l'année 2019, ramené sur deux mois.

À noter : pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, la baisse de chiffre d'affaires ou de recettes s'ap-

précie par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires (ou recettes) réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.

- soit d'un montant égal à 30 % du chiffre d'affaires réalisé en 2019. Cette baisse s'apprécie en comparant le chiffre d'affaires réalisé durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente.

À noter : pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier et le 14 mars 2019, le montant de baisse de chiffre d'affaires doit être égal à 30 % du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.

• Critère du chiffre d'affaires

La baisse du chiffre d'affaires ou des recettes s'apprécie par rapport à l'activité principale.

Si vous êtes membres d'une société, il convient de prendre comme référence la part de chiffre d'affaires ou de recettes vous revenant (au prorata de votre participation dans la société).

• Définition de l'activité principale

L'activité principale correspond à l'activité qui procure le chiffre d'affaires le plus important ou les recettes les plus importantes.

Si vous avez plusieurs activités et que celle vous procurant le chiffre d'affaires (ou les recettes) le plus important appartient à un des secteurs visés (toutes conditions remplies par ailleurs), vous bénéficierez de la réduction forfaitaire ou de l'option dérogatoire pour l'assiette forfaitaire de nouvel installé (alors même que vos autres activités n'appartiennent pas forcément aux secteurs visés).

Nouveaux secteurs visés de la catégorie A

(Nouveaux secteurs visés à l'article 1^{er} 5° du décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité)

- Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
- Activités des fêtes foraines
- Transports routiers réguliers de voyageurs
- Autres transports routiers de voyageurs
- Traducteurs-interprètes
- Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
- Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
- Régie publicitaire de médias
- Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique

Nouveaux secteurs visés de la catégorie B

(Nouveaux secteurs visés à l'article 1^{er} 6° du décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité)

- **Fabrication de foie gras**
- **Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie**
- **Pâtisserie**
- **Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé**
- **Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés**
- **Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines**
- **Élevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration**
- Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
- **Tourisme de savoir-faire** : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : " entreprise du patrimoine vivant " en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label " entreprise du patrimoine vivant " ou qui sont titulaires de la marque d'État " Qualité Tourisme™ " au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'Humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel
- Activités de sécurité privée
- Nettoyage courant des bâtiments
- Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
- Fabrication de vêtements de travail
- Reproduction d'enregistrements
- Fabrication de verre creux
- Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
- Fabrication de coutellerie
- Fabrication d'articles métalliques ménagers
- Fabrication d'appareils ménagers non électriques
- Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
- Travaux d'installation électrique dans tous locaux
- Aménagement de lieux de vente
- Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
- Courtier en assurance voyage
- Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
- Conseil en relations publiques et communication
- Activités des agences de publicité
- Activités spécialisées de design
- Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
- Services administratifs d'assistance à la demande de visas
- Autre création artistique
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
- Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires

de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements

- Vente par automate
- Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre
- Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
- Fabrication de dentelle et broderie
- Couturiers
- Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
- Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
- Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
- Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

• Comment en bénéficier ?

Pour bénéficier de cette mesure vous devez impérativement retourner ce formulaire auprès de votre CGSS au plus tard le **15 janvier 2021**.

L'application de cette mesure pour le calcul de vos cotisations sociales 2020 ne préjuge pas d'éventuelles régularisations pouvant intervenir suite à une vérification des conditions permettant d'en bénéficier par les agents de contrôle mentionnés à l'article L.724-7 du code rural et de la pêche maritime.